



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL
A CONSERVER PAR LE PARTICIPANT

DM/PG/MF/FT

Le Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les Décrets n° 2021-384 du 2 avril 2021, n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1000.2022 portant règlement des Autorisations d'Occupation Temporaire,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Considérant la nécessité de lutter contre la propagation du covid-19 tout en maintenant la vie économique locale active,

Considérant la nécessité de réglementer les occupations du domaine public spécifiquement affiliées au déroulement du marché nocturne estival,

ARRÊTE

CHAPITRE I – **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Le marché nocturne estival se tient sur les Places Baragnon, Clémenceau ainsi que sur le solarium de l'Esplanade Charles de Gaulle, pendant les mois de juillet et août. Les dates d'ouverture et de fin de la manifestation sont fixées au calendrier événementiel de l'année en cours.

Article 2 : Cette manifestation est principalement réservée à l'artisanat, aux créations originales ainsi qu'à la vente de produits manufacturés originaux.

La vente de produits alimentaires tels que les sandwiches, pizzas, beignets, churros, glaces, boissons...etc., est interdite sur les places Baragnon et Clémenceau.

En vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique et conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, la vente des pièces d'artifices et de pétards est absolument interdite en tout temps et toutes circonstances.

Article 3 : Les longueurs de stands seront attribuées par l'autorité municipale en fonction des mètres linéaires disponibles. Sauf dérogation municipale, les emplacements sont limités à 4 mètres linéaires maximum.

Article 4 : L'arrivée des exposants sur le lieu de la manifestation se fera à partir de 18H00. Aussitôt le déchargement achevé, les exposants déplaceront leurs véhicules sur les parkings extérieurs afin qu'il n'y ait plus aucun véhicule présent à 18h30.

Hors cas d'intempéries, entre 18h30 et 23h, aucun véhicule ne pourra plus pénétrer sur le lieu de la manifestation. Le remballage devra s'effectuer entre 23h et minuit, il est entendu que le Domaine Public devra être libéré de toute installation au plus tard à 00h30.

CHAPITRE II - **CARACTERISTIQUES DE L'AOT**

Article 5 : L'autorisation est personnelle et aucune cession des droits que le bénéficiaire tient de la présente autorisation ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de l'autorisation.

Toute sous-location est strictement interdite. La présente autorisation est précaire et révoquée et ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. Elle est conclue pour la saison balnéaire aux dates fixées dans le calendrier événementiel.

De ce fait, nul ne peut se prévaloir d'un droit d'ancienneté sur un emplacement occupé l'année précédente.

Article 6 : En cas de manifestations municipales, la ville de Cassis se réserve le droit d'occuper l'espace public, notamment la Place Baragnon. Une note sera alors adressée aux exposants afin de les aviser du déplacement du marché, aux dates convenues, sur le solarium de l'Esplanade Charles de Gaulle.

En cas d'annulation causée par des intempéries ou en cas de force majeure, la Ville de Cassis ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit, des conséquences financières inhérentes à ces faits.

CHAPITRE III - **TARIFS DES EMBLEMES**

Article 7 : Les tarifs des emplacements sont fixés par la Délibération du Conseil Municipal en vigueur.

CHAPITRE IV - **OBLIGATION DU PARTICIPANT**

Article 8 : Le participant devra remettre à l'agent placier, au plus tard, le jour de son installation les documents suivants :

- 1 Extrait K-bis de moins de 3 mois
- Assurance RC Professionnelle
- Carte commerciale non sédentaire

Les droits de place seront acquittés pour la durée de l'AOT en une seule fois lors de la remise de l'arrêté le premier jour de l'installation du marché, une quittance sera remise aux participants.

Article 9 : Toute absence même d'un jour devra être signalée, au plus tard, la veille auprès de l'agent placier afin d'harmoniser la disposition des emplacements de la manifestation (contacts : 04 42 18 36 27 et/ou domainepublic@cassis.fr).

Toute personne absente durant plus de trois jours et n'ayant pas informé l'autorité municipale se verra retirer l'emplacement occupé sans indemnité, ni préavis.

Article 10 : Les salariés qui exerceront pour le compte de l'exploitant seront dûment déclarés conformément au Code du Travail. La copie de la déclaration préalable d'embauche ainsi que la dernière fiche de paye devront nous être déposées en Mairie.

Article 11 : Conformément aux Articles 1382 et 1386 du Code Civil, la responsabilité personnelle de tout bénéficiaire d'un emplacement est engagée en cas de dommages causés à des tiers. Le bénéficiaire d'un emplacement devra disposer d'une assurance responsabilité civile illimitée pour son exploitation.

CHAPITRE V - **TENUE DES EMBLEMES**

Article 12 : Chaque participant s'engage à laisser son emplacement en état de propreté avant son départ. Il y assurera le ramassage des objets et des déchets. Aucun détritrus ne devra rester sur place. Il veillera notamment à ce que soient soigneusement retirées les bandes adhésives destinées à recouvrir les câbles d'alimentation électrique.

Dans le but de ne pas troubler la tranquillité des riverains, tout fond sonore (hors diffusion municipale) est strictement interdit sur le lieu de la manifestation.

Le déballage et le remballage devront se faire dans le calme.

Article 13 : Les stands devront obligatoirement être recouverts d'un tissu dont la couleur reste à l'appréciation de la commune : les beiges, écrus, roses indiens, roses fuchsias et verts anis sont préconisés. Les pans de ce tissu devront recouvrir jusqu'au sol les 4 côtés du banc de vente. Les objets ne servant pas à la vente devront être stockés sous le banc de vente à l'abri du regard des visiteurs ou recouverts dans les mêmes conditions que le stand.

Le matériel d'exposition (étal, table, présentoir,) est à la charge de l'exploitant, les matériaux plastiques (ex : table ou chaise de jardin, camping...) sont proscrits, aucun article ne devra être pendu aux armatures, sauf en cas de placement contre un mur ou une palissade.

Pour des raisons esthétiques, l'ensemble des stands devra, sauf en cas de vent violent, être abrité par des parasols de couleur unie (précitées) et sans inscription ou publicité.

Article 14 : L'affichage des prix est obligatoire. Les affichages sur supports fluorescents sont interdits.

Article 15 : La charge électrique étant limitée, ne seront admises seulement les lampes d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts par emplacement. Les tubes néons ainsi que les rubans LED sont interdits.

Article 16 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'A.O.T du pétitionnaire sera révoquée sans avertissement préalable, ni préavis, ni indemnité.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Cassis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame La Responsable du Service De Gestion Comptable d'Aubagne, Comptable assignataire et le Régisseur des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASSIS, le 9 mars 2023.

Le Maire,

Danielle MILON

